

RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00094

Numéro SIREN : 401 384 813

Nom ou dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2022 sous le numéro de dépôt 1433

TALIS EDUCATION GROUP  
SAS au capital de 45.180 €  
Siège social : 112 avenue Paul Doumer  
24100 BERGERAC  
401 384 813 RCS BERGERAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 23 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois mai, à quinze heures quinze, les associés de la Société TALIS EDUCATION GROUP, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à La Fabrique - 11-13 rue de Gironde 33300 BORDEAUX, sur convocation du Président adressée à chaque associé le 13 mai 2022.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent ou son mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yves HINNEKINT, en sa qualité de Président de la société TALIS FACTORY, elle-même Présidente de la société.

La Société WILSON AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, convoquée par lettre recommandée AR en date du 13 mai 2022, est représentée par Monsieur Laurent TRACARD.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-----  
*DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE*

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des articles 5 et 29 des statuts,

*DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE*

- Pouvoir pour les formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2021,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- les rapports établis par le commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation, ont été communiqués à chaque associé avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au commissaire aux comptes.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

Puis il présente et commente les comptes sociaux et le rapport qu'il a établi.

Il est ensuite donné lecture du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

---

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 août ; l'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de huit mois et sera clos le 31 août 2022.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier les articles 5 et 29 des statuts comme suit :

Article 5 - Durée

Il est ôté du début du premier alinéa le chiffre « 1 ».

Le dernier alinéa est supprimé

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 29 - Exercice social

Cet article est supprimé et remplacé par l'article suivant :

*« Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de l'année suivante. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT EN LA FORME ORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Extrait certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TALIS EDUCATION GROUP  
SAS au capital de 45.180 €  
Siège social : 112 avenue Paul Doumer  
24100 BERGERAC  
401 384 813 RCS BERGERAC  
(la « **Société** »)

## S T A T U T S

statuts modifiés par l'Assemblée  
Générale Mixte des associés  
en date du 23 mai 2022

certifiés conformes par le Président



-----  
-----  

# STATUTS

  
-----  
-----

## TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

### Article 1 – Forme

La Société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BAYONNE (PYRENEES ATLANTIQUES) du 03 mai 1995.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2002, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du livre II du nouveau code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

### Article 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- la gestion de portefeuille de sociétés de formation initiale et professionnelle ;
- toutes prestations de services au profit des sociétés du groupe, en matière administrative, financière et comptable ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
  - à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cessation de tous les procédés et brevets concernant les activités,
  - à la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

« TALIS EDUCATION GROUP »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à BERGERAC (24100), 112 avenue Paul Doumer.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société ou en tout autre lieu par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire par diverses personnes, la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS, soit 7.622,45 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32.377,55 euros pour le porter ainsi de 7.622,45 euros à 40.000 euros par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social de 4.460,00 euros pour le porter ainsi de 40.000,00 euros à 44.460,00 euros par création de 223 actions nouvelles.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ACQUISYS, SAS au capital de 229.280 € dont le siège social est situé 75 rue Chevalier 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 500 262 092, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 7.921.589 €. L'augmentation de capital en résultant s'est élevée à 45.860 €.

Par ailleurs, en suite de la réalisation définitive de la fusion absorption susmentionnée, la Société a procédé à l'annulation de 2.223 de ses propres actions reçues lors de l'apport, par voie de réduction de son capital social d'un montant de 44.460 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 août 2019 et des décisions du Président du 12 septembre 2019, le capital social a été réduit de 1.160 € et a ainsi été ramené de 45.860 € à 44.700 €, par voie de rachat et annulation de 58 actions.

Par décisions des associés de la Société prises par acte sous-seing privé en date du 15 octobre 2021, et par décisions du Président de la Société en date du 15 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 480 euros pour le porter de 44.700 euros à 45.180 euros par création de 24 actions ordinaires de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 50.230 euros chacune, souscrite par compensation avec une créance liquide et exigible.

#### Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 45.180 € divisé en 2.259 actions ordinaires d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement libérées.

#### Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité ou par décision de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leurs participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Toute souscription d'actions en est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

### Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### Article 10 – Cession et transmission des actions

#### Article 10-1 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### Article 10-2 – Cession des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions de la Société sont libres.

### Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit

qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## Article 12 – Indivisibilité des actions – Démembrement - Nantissement

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

3. Nantissement d'actions : le ou les associés ayant nanti leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par eux remises en gage.

## TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

### Article 14 – La Présidence

1. La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président administre et dirige la Société.

2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou par décision des associés, prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La décision nommant le Président fixe la durée des fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

3. Les fonctions de Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, soit par l'arrivée de la limite d'âge, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président est prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la même majorité que sa nomination. Elle peut intervenir discrétionnairement et n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

5. Aucune personne morale ne peut être nommée ou rester Présidente, si son gérant ou son président, personne physique, a plus de 80 ans.  
Aucune personne physique ne peut être nommée ou rester Présidente si elle a plus de 80 ans.

6. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### Article 15 – Pouvoirs du Président

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### Article 16 – Directeur général

Sur proposition du Président, les associés, par décision ordinaire prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 22-2b, ou l'associé unique, peuvent nommer de un à cinq mandataires sociaux appelés Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il sera fait mention de cette nomination au registre du commerce des sociétés.

La décision nommant le ou les Directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment également par décision ordinaire des associés prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 22-b ou par l'associé unique. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général, tant à titre interne qu'à l'égard des tiers, dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article L. 227-6 du nouveau code de commerce. Il est en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

Les limites d'âge pour l'exercice des fonctions de Direction Générale sont les mêmes que pour celles de la Présidence.

### Article 17 – Rémunération du Président et du Directeur Général

Sauf en cas d'existence de mandataire social unique, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des associés statuant dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 22-b des présents statuts ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### Article 18 – Conventions entre la Société et les dirigeants

#### 1. Conventions réglementées

Si la Société est pluripersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société est unipersonnelle, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes ci-dessus désignées.

Ces conventions doivent cependant être notifiées dans le mois qui suit leur conclusion, par le Président concerné ou ses autres dirigeants à l'associé unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention par l'associé lui-même des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique.

## 2. Conventions libres

Les conventions courantes conclues à des conditions normales entre la Société et les mêmes personnes que celles visées ci-dessus, sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

3. Que la Société soit unipersonnelle ou pluripersonnelle, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau code de commerce s'applique dans les conditions prévues par ce texte au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

4. Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## Article 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés ou par décision de l'associé unique. Ils sont convoqués aux assemblées générales comme dit ci-après à l'article 23-b.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes les missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

# TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIÉS

## Article 20 – Objet

1. Sont prises collectivement par les associés ou par l'associé unique, les décisions ayant pour objet :
  - L'extension ou la modification de l'objet social ;
  - L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
  - La nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
  - La rémunération du Président et du Directeur Général ;
  - La nomination des Commissaires aux Comptes ;
  - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

- Les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
  - La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
  - La dissolution de la Société ;
  - La modification de la dénomination sociale, de la durée de la Société, ainsi que le transfert du siège social hors département ;
  - La prorogation de la durée de la Société ;
  - L'approbation des conventions réglementées ;
  - L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à la cession d'actions, ainsi qu'à la suspension des droits non pécuniaires d'un associé ;
  - L'augmentation de l'engagement des associés
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

### Article 21 – Périodicité des consultations

Les associés de façon collective ou l'associé unique doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter les résultats.

Les autres décisions, soit collectives, soit de l'associé unique, sont prises à toute époque de l'année.

### Article 22 – Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour :

- Les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions, la cession « forcée » des actions, la suspension des droits non pécuniaires des associés, l'exclusion d'associés.
- Les décisions ayant pour conséquence une augmentation de l'engagement des associés.
- Les décisions d'augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions existantes à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves.
- Les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.

2. Sauf disposition expresse contraire de statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- a. à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés pour prononcer la dissolution de la Société et pour adopter toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- b. à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les autres cas.

### Article 23 – Droits de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire lequel doit obligatoirement être associé.

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

## Article 24 – Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, et à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de 10% du capital.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblées générales, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit par consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, vidéo, fax ; télex, Email, etc. ... et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

## Article 25 – Assemblées Générales

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens cinq jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où tous les associés et le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, et à défaut, par le Directeur Général ou par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des associés présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

## Article 26 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

### Article 27 – Procès-verbaux

Les décisions des associés prises en assemblées générales ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et un associé ou par l'associé unique seul si la Société est unipersonnelle.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe la réponse de chaque associé.

### Article 28 – Information des associés

Quel que soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

## TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

### Article 29 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

### Article 30 – Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président établit, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il les soumet à décision collective des associés ou à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### Article 31 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à purement.

### Article 32 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par la décision collective des associés ou par la décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président ou par le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La décision de mise en paiement des dividendes peut permettre à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues aux articles L232-18 et suivants du nouveau code commerce.

### Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du nouveau code de commerce, il n'y a pas lieu à la dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 34 – Dissolution anticipée

Il est statué sur la dissolution de la Société par décision collective des associés prises à la majorité prévue à l'article 22-2a ou par simple décision de l'associé unique si la Société devient unipersonnelle.

### Article 35 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique qui prononce la dissolution règle également les modalités de la liquidation, la nomination du liquidateur, sa rémunération, ses pouvoirs.

Les associés sont ensuite consultés pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Cette décision des associés est alors prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés conformément à l'article 22-2b.

## TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 36 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### Article 37 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.